



Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°081/2024/ANRMP/CRS DU 28 MAI 2024 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE M&M SECURITE CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°P13/2024 RELATIF A LA SECURITE PRIVEE DES SITES DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE (CHU) D'ANGRE

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise M&M SECURITE en date du 18 avril 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 18 Avril 2024, enregistrée le même jour sous le numéro 00926 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), l'entreprise M&M SECURITE a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°P13/2024 relatif à la sécurité privée des sites du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) d'Angré ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Centre Hospitalier Universitaire d'Angré a organisé l'appel d'offres ouvert n°P13/2024 relatif à la sécurité privée de ses sites ;

Cet appel d'offres financé par le budget du CHU d'Angré au titre de sa gestion 2024, sur la ligne 622500, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis en date du 04 mars 2024, les entreprises EGS, FIGIRA SECURITY, GOSSAN SECURITE, LCA, M&M SECURITE, NKF SECURITE, PRO SECURITE, SEVEN FORCE et INTERCOR ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres en date du 14 mars 2024, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer provisoirement le marché à l'entreprise SEVEN FORCE, pour un montant Toutes Taxes Comprises (TTC) de cent dix millions neuf cent quarante-sept mille cinq cent quatre-vingt (110 947 580) F CFA ;

L'entreprise M&M SECURITE, soumissionnaire à cet appel d'offres, qui s'est vu notifier le rejet de ses offres, par courrier réceptionné le 27 mars 2024, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante, le 05 avril 2024 ;

Face au rejet de son recours gracieux le 11 avril 2024, l'entreprise M&M SECURITE a introduit le 18 avril 2024 un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise M&M SECURITE reproche à la COJO de lui avoir attribué la note de 0/1, parce qu'elle n'a pas fourni le formulaire d'engagement au respect des conditions des clauses du Cahier des Clauses Administratives et Particulières (CCAP) et du Cahier des Clauses Techniques et Particulières (CCTP) ;

La requérante estime que la fiche d'engagement ne prime pas sur l'engagement en lui-même, et que dès lors qu'elle a paraphé, daté, signé et cacheté l'ensemble des CCAP et des CCTP, en faisant précéder sa signature de la mention « lu et approuvé », cela équivaut à un engagement de sa part au respect des conditions et clauses contenues dans lesdits documents ;

En outre, elle conteste la note de 0/5 attribuée par la COJO au niveau de la qualification du chef d'équipe de nuit, au motif qu'elle a produit dans son offre, le concernant, une attestation d'admissibilité au BTS ;

La requérante explique que dans le cadre de l'appel d'offres n°P14/2022 relatif à la sécurité privée de ses locaux qui avait été auparavant organisé par le CHU d'Angré, la COJO dont la composition n'a pas changé, avait accepté cette attestation d'admissibilité au BTS et lui avait attribué les points afférents à cette rubrique ;

La requérante soutient que c'est à la suite de la validation de ce document dans le précédent appel d'offres organisé par l'autorité contractante qu'elle l'a à nouveau produit dans le cadre du présent appel d'offres, sinon elle aurait produit le diplôme de BEPC ou de BACCALAUREAT de l'agent proposé au poste de chef d'équipe de nuit ;

Également, l'entreprise M&M SECURITE fait grief à la COJO de ne lui avoir accordé aucun point, tant au niveau de l'expérience de chef d'équipe de jour qu'au niveau de l'expérience de chef d'équipe de nuit, au motif que Messieurs YAO Koffi Patrice et DOGBO Zézé Jean Marc proposés à ces postes, sont déjà en fonction au CHU d'Angré ;

La requérante confirme certes que les deux agents sont déjà en poste au CHU d'Angré dans le cadre de l'exécution du marché n°2023-0-1-0828/02-335 relatif à la sécurité privée des locaux du CHU d'Angré au titre de l'année 2023, mais précise que ceux-ci seront libres au moment de l'exécution du marché qui sera issu de l'appel d'offres n°P13/2024 qui n'interviendra qu'à l'expiration du précédent marché ;

Elle ajoute que Messieurs YAO Koffi Patrice et DOGBO Zézé Jean Marc ont pris l'engagement dans leurs CV de travailler pour l'entreprise M&M SECURITE au cas où elle serait déclarée attributaire du marché ;

Par ailleurs, l'entreprise M&M SECURITE conteste les motifs invoqués par la COJO pour lui attribuer la note de 0/5 au niveau du matériel, à savoir l'absence de production du reçu du poste de fréquence radio, du titre de propriété ou du contrat de location pour le véhicule de liaison et la production d'une carte grise du véhicule de troupe qui n'est pas au nom de l'entreprise ;

S'agissant du reçu du poste de fréquence radio, la requérante explique qu'elle utilise, comme le font plusieurs entreprises de sécurité, le réseau de l'Agence Ivoirienne de Gestion des Fréquences Radio Electrique (AIGF) et que l'attestation de non-redevance qui lui a été délivrée par cette structure, dont une copie a été insérée dans son offre est bien la preuve de ses paiements à l'AIGF ;

Elle fait noter que c'est la même attestation qu'elle avait produite dans le cadre de l'appel d'offres n°P14/2022 et qui avait admise par la COJO dont la composition n'a pas d'ailleurs changé ;

En ce qui concerne la carte grise du véhicule de troupe, la requérante soutient que ledit véhicule en dispose, mais que celle-ci n'était pas disponible au moment du montage de son offre, de sorte qu'en lieu et place, elle a fourni le reçu de paiement du véhicule, sur lequel apparaît son numéro d'immatriculation qui est le même que celui figurant sur sa carte grise ;

Selon la requérante, il appartenait à la COJO, si elle avait des doutes sur le reçu de paiement de procéder à son authentification auprès du vendeur ;

Relativement au véhicule de liaison, la requérante déclare que le reçu d'achat du véhicule de liaison produit dans son offre mentionne le nom de la gérante de l'entreprise comme acquéreur de ce véhicule, tout en précisant que le numéro d'immatriculation figurant sur le reçu est le même que celui mentionné sur la carte grise ;

Elle soutient également qu'il était loisible à la COJO de procéder à l'authentification dudit reçu auprès du vendeur, si elle avait des doutes ;

Par ailleurs, la requérante indique que la méthode de calcul de la marge de préférence appliquée à l'entreprise SEVEN FORCE n'est pas la bonne, au motif que les 15% ont été appliqués à l'entreprise la moins disante à savoir EGS pour obtenir le montant de quatorze millions six cent quatre mille deux cent cinquante-quatre (14 604 254) FCFA aurait dû être appliqué directement à l'offre de l'attributaire pour obtenir le montant de quatre-vingt-seize millions trois cent quarante-trois mille trois cent vingt-six (96 343 326) FCFA ;

De plus, elle soutient que l'offre de l'entreprise SEVEN FORCE ayant été déclarée anormalement basse, nulle part dans le rapport d'analyse, il ne lui a été demandé de justifier son prix, encore moins de présenter ses justifications ;

Enfin, la requérante fait grief à la COJO de lui avoir transmis un rapport d'analyse non signé par ses membres ;

Au regard de tous ces éléments, l'entreprise M&M SECURITE sollicite l'annulation des résultats de l'appel d'offres n°P13/2024 ;

LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP, par correspondance en date du 23 avril 2024, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, le CHU d'Angré a, par correspondance en date du 24 avril 2024, transmis les pièces complémentaires afférentes au dossier, en précisant que l'essentiel des documents avaient été déjà transmis à l'ANRMP, suite à la contestation des résultats de cet appel d'offres par l'entreprise INTERCOR ;

L'autorité contractante a également indiqué qu'elle a déjà fourni ses observations et éclaircissements dans sa réponse au recours gracieux de l'entreprise M&M SECURITE datée du 11 avril 2024 à laquelle elle renvoie l'Organe de régulation ;

En effet, aux termes de cette correspondance, l'autorité contractante justifie le rejet de l'offre de l'entreprise M&M SECURITE par le fait qu'elle n'a pas fourni la fiche d'engagement remplie sur papier en-tête, au respect des Cahiers des Clauses Administratives Particulières et des Cahiers des Clauses Techniques Particulières ;

En outre, elle fait noter que la requérante a inclus dans son offre technique, une attestation d'admissibilité au BTS de Monsieur YAO Koffi Patrice non valable pour remplacer la photocopie du diplôme certifié conforme à l'original datant de moins de six mois à la date limite de dépôt des plis ;

De même, il est reproché à l'entreprise M&M SECURITE d'avoir fourni des CV et certificats ou attestations de travail sur lesquels aucune mention n'indique que les chefs d'équipes proposés sont actuellement au CHU d'Angré, comme lieu d'affectation ;

Au surplus, la mention « à nos jours » figurant sur les CV, implique que les chefs d'équipe proposés sont actuellement en poste, de sorte qu'ils ne peuvent pas être utilisés pour soumissionner à d'autres appels d'offres étant donné qu'il n'a pas été fourni de preuve de fin de contrat ;

LES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE

Dans le cadre du respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a, par correspondance en date du 02 mai 2024, invité l'entreprise SEVEN FORCE, en sa qualité d'attributaire du marché, à faire ses observations sur les griefs soulevés par l'entreprise M&M SECURITE à l'encontre des travaux de la COJO ;

En retour, par correspondance réceptionnée le 06 mai 2024, celle-ci a indiqué qu'elle considère la méthode de calcul utilisée par la COJO, pour déterminer la marge de préférence qui lui a été appliquée, conforme aux dispositions de l'article 73.1 du Code des marchés publics ;

En outre, elle soutient, relativement à son offre jugée anormalement basse par la COJO, qu'à la suite du courrier que lui a adressé l'autorité contractante le 19 mars 2024 pour lui demander de justifier la réalité de son offre, elle a fourni une réponse documentée le 21 mars 2024 dont une copie est jointe ;

Aux termes de ce courrier, l'entreprise SEVEN FORCE certifie avoir la pleine capacité pour exécuter les prestations au montant toutes taxes comprises de cent dix millions neuf cent quarante-sept mille cinq cent quatre-vingt (110 947 580) FCFA ;

Elle explique qu'elle dispose d'une capacité exceptionnelle à fournir des services de qualité eu égard à ses récents investissements dans le matériel et l'équipement en propre, tels que justifiés par les reçus fournis dans son offre technique pour étayer les détails spécifiés dans le bordereau du prix global et forfaitaire ainsi que dans le formulaire pour la décomposition du mandat ;

De plus, l'entreprise SEVEN FORCE soutient que relativement au calcul du sous-détail des prix, elle a procédé à un calcul détaillé des coûts en opérant une soustraction des coûts, autres que les salaires du personnel du total hors taxes (HT), pour obtenir la marge bénéficiaire totale s'élevant à cinq millions cinq cent mille (5 500 000) FCFA HT ;

Elle poursuit en indiquant que sa motivation à soumissionner à ce prix, se justifie par le fait qu'elle utilise ses propres actifs déjà amortis pour offrir une proposition compétitive ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché au regard du Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Par décision n°067/2024/ANRMP/CRS du 03 mai 2024, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours en contestation des résultats de l'appel d'offres n°P13/2024 introduit le 18 avril 2024 par l'entreprise M&M SECURITE devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise M&M SECURITE reproche à la COJO de ne lui avoir pas attribué les points relatifs au formulaire d'engagement, à la qualification du chef d'équipe de nuit, à l'expérience des chefs d'équipe de jour et de nuit et au matériel d'intervention ;

Qu'en outre, la requérante relève la mauvaise application de la méthode de calcul de la marge de préférence sur l'offre de l'entreprise attributaire, l'absence de justification du prix anormalement bas proposé par l'entreprise SEVEN FORCE et la non-signature du rapport d'analyse transmise par la COJO ;

1) Sur la note de 0/1 attribuée pour le formulaire d'engagement au respect des conditions des clauses du CCAP et du CCTP

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise M&M SECURITE conteste la note de 0/1 qui lui a été attribuée à la rubrique formulaire d'engagement au respect des conditions des clauses du CCAP et du CCTP, pour n'avoir pas fourni ledit formulaire ;

Que la requérante estime que la fiche d'engagement ne prime pas sur l'engagement en lui-même, et que dès lors qu'elle a paraphé, daté, signé et cacheté l'ensemble des CCAP et des CCTP, en faisant précéder sa signature de la mention lu et approuvé, cela équivaut à un engagement de sa part au respect des conditions et clauses contenues dans lesdits documents ;

Que de son côté, l'autorité contractante soutient que l'entreprise M&M SECURITE a été notée 0/1 en raison de la non-présentation de la fiche d'engagement au respect des CCAP et des CCTP qui devait être rédigée sur papier en-tête, dûment signée et cachetée ;

Qu'il est constant que l'article 9 du RPAO en son point B-20) relatif au traitement de l'offre technique précise que le soumissionnaire doit fournir un engagement au respect des conditions des clauses du CCAP et CCTP conformément aux indications mentionnées dans le tableau ci-après :

N°	DOCUMENTS	OPERATION A REALISER	AUTHENTIFICATION
20	L'engagement au respect des conditions des clauses du CCAP et CCTP signé et cacheté (Pièces 2 et 3)	Copie du modèle en annexe 16 dûment complétées par le soumissionnaire. 1 original	Date, signature et cachet du soumissionnaire à la fin du document.

Qu'en outre, le modèle d'engagement au respect des conditions des clauses du CCAP et du CCTP se présente comme suit :

MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DES CONDITIONS DE CLAUSES DU CCAP ET CCTP

[Le soumissionnaire doit remplir ce modèle d'acte d'engagement au respect des clauses du CCAP et du CCTP conformément aux indications entre crochets]

Je soussigné (M/Mme. Nom, prénoms, fonction)

Agissant en qualité de(Directeur/Gérant) de la société : (Nom de la société)

Dont le siège social est situé(insérer la situation géographique de la société)

Après avoir pris connaissance et approuvé les dispositions du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) relatif à l'appel d'offres n)P.../20.... (insérer le n° de l'appel d'offres) portant sur «(insérer l'objet de l'appel d'offres) » notamment, le cahier des clauses Administratives Particulières (CCAP) et le Cahier des Clauses Techniques et Particulières (CCTP),

Engage la société(nom, et adresse), à exécuter lesdites prestations conformément aux clauses susvisées.

En foi de quoi, je délivre la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à le,(date en toute lettres)

Signature du responsable

Cachet de la société

NB : l'acte d'engagement doit être rédigé sur papier en-tête de l'entreprise.

Que par ailleurs, le tableau des critères de notation à l'article 13.2 relatif à l'analyse des offres précise à la rubrique des pièces administratives qu'un (01) point est attribué si l'engagement au respect des conditions des clauses du CCAP + CCTP est signé et cacheté ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'examen de l'offre technique de l'entreprise M&M SECURITE qu'elle n'a pas fourni l'acte d'engagement au respect des conditions des clauses du CCAP et du CCTP, devant être renseigné, signé du responsable, cacheté et rédigé sur papier en-tête du soumissionnaire pour obtenir la note de 1/1 ;

Qu'en l'absence de production d'un tel document, c'est à bon droit que la COJO ne lui a pas attribué le point affecté à cette rubrique, de sorte qu'il y a lieu de déclarer la requérante mal fondée sur ce chef de contestation ;

2) Sur les notes attribuées au niveau des ressources humaines

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise M&M SECURITE conteste les arguments invoqués par la COJO pour justifier les notes qu'elle lui a attribuées sur la qualification du chef d'équipe nuit et sur l'expérience des chefs d'équipe proposés ;

a. Sur la note de 0/5 attribuée au niveau de la qualification du chef d'équipe nuit

Considérant que l'entreprise M&M SECURITE reproche à la COJO de lui avoir attribué la note de 0/5 au niveau de la qualification du chef d'équipe de nuit, au motif qu'elle a produit dans son offre une attestation d'admissibilité au BTS ;

Que la requérante explique que dans le cadre de l'appel d'offres n°P14/2022 relatif à la sécurité privée de ses locaux qui avait été auparavant organisé par le CHU d'Angré, la COJO dont la composition n'a pas changé, avait accepté cette attestation d'admissibilité au BTS et lui avait attribué les points afférents à cette rubrique ;

Que la requérante soutient que c'est suite à la validation de ce document dans le précédent appel d'offres organisé par l'autorité contractante qu'elle l'a à nouveau produit dans le cadre du présent appel d'offres, sinon elle aurait produit le diplôme de BEPC ou de BACCALAUREAT de l'agent proposé au poste de chef d'équipe de nuit ;

Que de son côté l'autorité contractante, dans sa réponse au recours gracieux, fait observer que l'entreprise M&M SECURITE a inclus dans son offre technique l'attestation d'admissibilité de Monsieur YAO Koffi Patrice au BTS, mais celle-ci ne confirme pas que toutes les formalités administratives ont été finalisées et que le diplôme lui-même a été octroyé ;

Qu'en outre, l'autorité contractante explique que la requérante a joint dans son recours gracieux, une photocopie du diplôme authentifiée, établi par la Direction des Examens et des Concours (DECO),

signé le 30 mars 2022 par son Directeur, Docteur FOFANA Alhassane au bénéfice de monsieur YAO Koffi Patrice. Cependant, pour être prise en compte, la photocopie du diplôme authentifiée qu'elle a joint à son recours gracieux aurait dû être certifiée conforme à l'original, comme l'exige le DAO ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes du sous-point 2.1 du point 2 du Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO) relatif aux ressources humaines, « Ne peut être chef d'équipe qu'un personnel titulaire du BEPC/ BEP/ CAP ou d'un diplôme supérieur.

Les points ne sont attribués que s'il est joint à l'offre l'ensemble des documents ci-dessous :

- la photocopie du diplôme certifiée conforme à l'original datant de moins de six (6) mois à la date limite de dépôt des plis ;
- le Curriculum Vitae (CV) selon le modèle joint en annexe n°8, avec la signature de l'intéressé, légalisé par les Autorités de la Mairie. La légalisation doit dater de moins de six (6) mois à la date limite de dépôt des plis ;
- les photocopies certifiées conformes à l'original des certificats ou attestations de travail.

NB : La certification s'applique à la photocopie du diplôme tandis que la légalisation de la signature de l'intéressé concerne le CV ; les deux opérations se font avec deux types de cachet de la Mairie bien différents.

2.1.a- Le chef d'équipe : 20 points

Qualification : 5 points sont attribués si le chef d'équipe est titulaire du BEPC/ BEP/ CAP ou d'un diplôme supérieur.

(...)

NB : la note attribuée aux soumissionnaires correspondra à la moyenne des notes obtenue par les différents chef d'équipes » ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que l'entreprise M&M SECURITE a proposé au poste de chef d'équipe nuit, Monsieur YAO Koffi Patrice et a produit son Curriculum Vitae (CV), son relevé de notes ou attestation d'admissibilité au BTS, la photocopie de sa Carte Nationale d'Identité (CNI) ainsi que son certificat de travail ;

Que cependant, l'attestation d'admissibilité ne saurait être assimilée au diplôme de BTS ou à l'attestation provisoire d'admission au BTS délivrée par l'autorité compétente, et qui est à même de confirmer que Monsieur YAO Koffi Patrice a subi avec succès les épreuves d'admission au BTS en attendant la remise du diplôme ;

Que par ailleurs, la copie de l'authentification de diplôme jointe par la requérante à son recours gracieux n'a pas fait l'objet de certification par les autorités compétentes comme exigé dans le dossier d'appel d'offres ;

Qu'ainsi, l'attestation d'admissibilité et la copie non certifiée de l'authentification de diplôme produites par l'entreprise M&M SECURITE n'étant pas conformes aux exigences du dossier d'appel d'offres pour pouvoir prétendre aux points affectés à cette rubrique, c'est à bon droit que la COJO lui a attribué la note de 0/5 au niveau de la qualification du chef d'équipe ;

Qu'il convient donc de déclarer la requérante mal fondée sur ce chef de sa contestation ;

b. Sur la note de 0/15 attribuée au niveau de l'expérience des chefs d'équipe proposés

Considérant que l'entreprise M&M SECURITE fait grief à la COJO de ne lui avoir accordé aucun point, tant au niveau de l'expérience de chef d'équipe de jour qu'au niveau de l'expérience de chef d'équipe de nuit, au motif que Messieurs YAO Koffi Patrice et DOGBO Zézé Jean Marc proposés à ces postes, sont déjà en fonction au CHU d'Angré ;

Que la requérante a, dans sa contestation auprès de l'autorité, faite par courrier daté du 5 avril 2024, confirmé que les deux agents proposés sont déjà en poste au CHU d'Angré dans le cadre de l'exécution du marché n°2023-0-1-0828/02-335 relatif à la sécurité privée des locaux du CHU d'Angré au titre de l'année 2023, mais également précisé que ceux-ci seront libres au moment de l'exécution du marché qui sera issu de l'appel d'offres n°P13/2024 qui n'interviendra qu'à l'expiration du précédent marché ;

Qu'elle ajoute que Messieurs YAO Koffi Patrice et DOGBO Zézé Jean Marc ont pris l'engagement dans leurs CV de travailler pour l'entreprise M&M SECURITE au cas où elle serait déclarée attributaire du marché ;

Que de son côté, l'autorité contractante justifie n'avoir accordé aucun point à la requérante au motif que sur les CV des deux chefs d'équipes, il est clairement indiqué : « *De décembre à nos jours : M&M SECURITE, Chef d'équipe* », et que la mention « *à nos jours* » implique qu'ils sont actuellement en poste ;

Qu'elle fait également remarquer dans sa réponse au recours gracieux de l'entreprise M&M SECURITE qu'aucune mention sur les CV et sur les attestations du travail fournis n'indique que ceux-ci sont actuellement au CHU d'ANGRE comme lieu d'affectation, de sorte qu'ils ne peuvent pas être utilisés par M&M SECURITE pour prétendre à l'attribution d'autres marchés, étant donné qu'aucune preuve de fin de contrat n'a été fournie ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes du nota bene du point 2.1-a du point 2 du Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO) relatif aux ressources humaines : « *NB : Un chef d'équipe déjà en poste en cette qualité ne peut être utilisé par cette même entreprise pour prétendre à l'attribution d'autres marchés, sauf s'il est prouvé que le contrat le liant à son activité actuelle est prévu pour prendre fin avant le début du marché auquel prétend le soumissionnaire.* » ;

Qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que les CV de Messieurs DOGBO Zézé Jean-Marc et YAO Koffi Patrice proposés respectivement aux postes de Chef d'équipe jour et Chef d'équipe nuit, précisent que ceux-ci sont en exercice depuis décembre 2020 à ce jour, au sein de l'entreprise M&M SECURITE, en qualité de chef d'équipe ;

Qu'aussi la COJO a-t-elle rejeté leurs CV au motif qu'ils sont actuellement en poste et qu'il n'est indiqué nulle part sur les CV et les attestations du travail fournis que ceux-ci sont actuellement en poste au CHU d'Angré ;

Que toutefois, il ressort des pièces du dossier que la requérante est titulaire du marché n°2022-0-1-0184/08-335, relatif à la sécurité des sites du CHU d'Angré qui a été reconduit pour une nouvelle année en 2023 sous le numéro 2023-0-1-0828/02-335, lequel a fait l'objet d'un avenant en attendant la signature du nouveau marché en cours d'organisation ;

Qu'ainsi, s'il est vrai que l'entreprise M&M SECURITE, titulaire du marché relatif à la sécurité des sites du CHU d'Angré en cours d'exécution, n'a pas fourni des CV et certificat ou attestation de travail permettant de prouver que les contrats des Chefs d'équipe proposés, et exerçant actuellement sur le site du CHU d'Angré, prendraient fin avant le début du marché pour lequel elle soumissionne, il reste que le terme de l'exécution du marché susmentionné est censé intervenir par l'entrée en vigueur du nouveau marché qui sera issu de l'appel d'offres n°P13/2024 ;

Or, la date de début des obligations d'exécution ou d'entrée en vigueur du marché pour la gestion 2024 n'étant pas connue des soumissionnaires, l'entreprise M&M SECURITE pouvait valablement proposer Messieurs YAO Koffi Patrice et DOGBO Zézé Jean Marc en qualité de chef d'équipe dans le cadre du présent appel d'offres, puisque les contrats les mettant en poste pour le compte de la requérante, et de surcroît sur le même site, devraient prendre fin dès la notification de l'ordre de service de démarrage à l'entreprise déclarée définitivement attributaire du marché ;

Que dès lors, le motif invoqué par la COJO pour rejeter les CV des agents proposés par la requérante ne saurait prospérer en l'espèce, de sorte qu'il y a lieu de déclarer l'entreprise M&M SECURITE bien fondée sur ce chef de contestation ;

3) Sur la note de 0/5 attribuée au niveau du matériel d'intervention

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise M&M SECURITE conteste les motifs invoqués par la COJO pour lui attribuer la note de 0/5 au niveau du matériel d'intervention, à savoir l'absence :

- du reçu d'achat du poste de fréquence radio ;
- d'une carte grise du véhicule de troupe qui n'est pas au nom de l'entreprise ;
- du titre de propriété ou du contrat de location pour le véhicule de liaison ;

Qu'il est constant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2005-73 du 3 février 2005 portant réglementation des activités privées de sécurité et de transport de fonds, « Les entreprises soumises à la présente réglementation doivent utiliser uniquement les fréquences radio octroyées par l'Agence de Télécommunications de Côte d'Ivoire après avis des services compétents du ministère de la Sécurité intérieure. » ;

Qu'en en outre, le point 5.2 du Tableau des critères de notation précise qu' « Un maximum de cinq (05) points sera attribué si le soumissionnaire propose la liste de matériels minimums nécessaires pour l'exécution des prestations (Voir à l'article 6 du CCTP).

Conditions :

Le soumissionnaire doit faire la distinction nette entre les éléments déjà détenus en propre, à acheter ou à louer avec à l'appui les pièces justificatives.

Le matériel doit être justifié par un titre de propriété (carte grise pour les véhicules, et reçus d'achats pour les autres). Une attestation de location ou un contrat de location ferme du matériel délivré par une structure officiellement déclarée (le contrat de location doit être rédigé sur l'entête du loueur avec les mentions suivantes : nom, adresse, contact, numéro de registre de commerce et de compte contribuable) sera exigé pour le matériel en location accompagné des justificatifs de propriété au nom de cette structure (carte grise pour les véhicules, et reçus d'achats pour les autres).

Pour le gérant ou l'actionnaire de la société qui met à disposition son matériel, il doit fournir une attestation de location à titre gratuit.

La maison mère peut utiliser le matériel de la succursale ou vice-versa, sans contrat ou attestation de location.

La maison mère peut utiliser le matériel de la filiale ou vice-versa, à condition qu'elle produise un contrat ou attestation de location.

Les cinq (05) points sont obtenus lorsque l'entreprise présente et justifie avec les pièces indiquées l'ensemble du matériel exigé.

Il est attribué 2,5 points si au moins la moitié du matériel nécessaire à la réalisation des prestations est justifié. Est considéré comme moitié du matériel, le matériel suivant :

Désignation	Quantité
- Poste de fréquence Radio	1
- véhicule de transport de troupes	1
- véhicule de liaison	1
- Talkies-walkies	2
- Torches en aluminium à 3 piles	3

Il est attribué zéro (0) point si moins de la moitié du matériel du prestataire est justifié. » ;

Que par ailleurs, l'article 6 du Cahier des Conditions Techniques Particulières (CCTP) indique que « La liste du matériel minimum se présente comme suit :

Désignation	Quantité
- Poste de fréquence Radio	1
- véhicule de transport de troupe	1
- véhicule de liaison	1
- Talkies-walkies	4
- Torches en aluminium à 3 piles	6

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que l'entreprise M&M SECURITE a produit dans son offre, une liste du matériel qu'elle se proposait de fournir pour l'exécution de ses prestations, à savoir un (01) poste de fréquence radio, un (01) véhicule de transport de troupe, un (01) véhicule de liaison, quatre (04) talkies-walkies et six (6) torches aluminium à 3 piles ;

a. Sur l'absence de reçu d'achat du poste de fréquence radio

Considérant que la requérante fait grief à la COJO d'avoir rejeté son offre sur la base de ce motif alors qu'elle utilise, comme le font plusieurs entreprises de sécurité, le réseau de l'Agence Ivoirienne de Gestion des Fréquences radioélectriques (AIGF) et que l'attestation de non-redevance qui lui a été délivrée par cette structure, dont une copie a été insérée dans son offre est bien la preuve de ses paiements à l'AIGF ;

Qu'elle fait noter que c'est la même attestation qu'elle avait produite dans le cadre de l'appel d'offres n°P14/2022 et qui avait été admise par la COJO dont la composition n'a d'ailleurs pas changé ;

Qu'en l'espèce, pour justifier la détention en propre du poste de fréquence radio, l'entreprise M&M SECURITE n'a produit qu'une attestation de non-redevance, certifiant qu'elle n'est pas répertoriée dans la base de données clients auprès de l'Agence Ivoirienne de Gestion des Fréquences radioélectriques (AIGF), à la date du 28 février 2024, pour une durée de deux (2) mois ;

Or, s'il est vrai que l'entreprise M&M SECURITE détient une fréquence radio, dont elle s'acquitte régulièrement des taxes et redevances, il reste que ce qui avait été prescrit dans le DAO, c'était de fournir un poste de fréquence radio, critère auquel elle n'a pas satisfait, puisqu'elle n'a produit, ni titre de propriété, ni attestation de location concernant cet appareil ;

Qu'il s'ensuit que c'est à bon droit que la COJO n'a pas attribué à l'entreprise M&M SECURITE les points relatifs à la justification du matériel ;

b. Sur l'absence de preuve de la détention en propre ou de la location du véhicule de troupe et du véhicule de liaison

Considérant que la requérante soutient que le véhicule de troupe dispose d'une carte grise, mais que celle-ci n'était pas disponible au moment du montage de son offre, de sorte qu'en lieu et place, elle a fourni le reçu de paiement du véhicule, sur lequel apparaît son numéro d'immatriculation qui est le même que celui figurant sur sa carte grise ;

Que selon la requérante, il appartenait à la COJO, si elle avait des doutes sur le reçu de paiement de procéder à son authentification auprès du vendeur ;

Que de son côté, l'autorité contractante, pour justifier le rejet de la carte grise fournie dans son offre a indiqué que, non seulement cette pièce n'était pas au nom de l'entreprise M&M SECURITE, mais également le contrat de réservation, daté du 17 février 2022 qu'elle a présenté ne comportait pas de cachet ;

Qu'elle ajoute que la mutation de ce véhicule aurait pu être effectuée au cours des deux années écoulées ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que l'entreprise M&M SECURITE a proposé comme véhicule de transport de troupes, une camionnette, de marque HYUNDAI PORTER, immatriculée 15KY01, de couleur bleu ;

Qu'à cet effet, la requérante a fourni la carte grise du véhicule éditée le 12 janvier 2022, sur laquelle il est mentionné que celle-ci appartient à un certain Monsieur MAHMOUD Kalil Chaloub, et y a joint un contrat de réservation daté du 17 février 2022 émanant de la société AUTOALPHA portant sur la camionnette susmentionnée ;

Qu'en outre, l'entreprise M&M SECURITE a proposé comme véhicule de liaison, une Chevrolet de couleur bleue immatriculée AA-047-CV-01, dont la carte grise mentionne qu'elle appartient à Monsieur CISSE Moussa. La requérante y a joint une attestation de vente ne comportant ni les noms des signataires, ni le cachet du vendeur. Aux termes de ce document, l'entreprise CISSE MOUSSA déclare vendre son véhicule à Madame MOH Ebah Michelle épouse LAMME pour un montant de sept millions cinq cent (7.500.000) FCFA. Elle a également joint une attestation de mise à disposition par laquelle Madame MOH Ebah Michelle épouse LAMME gérante de l'entreprise M&M SECURITE met ledit véhicule à la disposition de la requérante à titre gracieux ;

Que cependant, la propriété du véhicule immatriculé AA-047-CV-01, censé servir de véhicule de liaison dans le cadre de l'exécution ce marché, ne saurait être établie en dehors de la production effective d'une carte grise, identifiée au nom de l'auteur de l'attestation de location à titre gratuit, telle que défini par les critères de notation du DAO ;

Que par ailleurs, s'il est vrai qu'à l'appui de son recours non juridictionnel devant l'ANRMP, la requérante a produit la carte grise du véhicule de troupe édité en son nom ainsi que les attestations de vente des deux véhicules émanant des vendeurs avec leurs cachets, il reste que ces documents auraient dû être produits devant l'autorité contractante car l'ANRMP ne saurait se substituer à la COJO ;

Qu'ainsi, faute pour la requérante d'avoir fourni les justificatifs requis aussi bien pour les véhicules que pour le poste de fréquence radio, c'est à bon droit que la COJO ne lui a attribué aucun point au niveau du matériel ;

4) Sur la mauvaise application de la méthode de calcul de la marge de préférence

Considérant qu'aux termes de son recours, l'entreprise M&M SECURITE indique que la méthode de calcul de la marge de préférence de 15% accordée à l'entreprise SEVEN FORCE ne semble pas être la bonne car elle doit être appliquée à l'offre de l'entreprise qui propose un sous-traitant avant de comparer l'offre de cette entreprise à l'offre évaluée économiquement la plus avantageuse ;

Que, la requérante poursuit, en indiquant que lors de l'analyse des offres, la COJO a appliqué les 15% à l'entreprise dont l'offre a été jugée économiquement la plus avantageuse ;

Qu'il est constant qu'aux termes de l'article 43.4 du Code des marchés publics, « *Dans le cadre d'un appel d'offres, toute autorité contractante doit appliquer une marge de préférence d'un taux ne pouvant pas excéder quinze pour cent (15%), conformément aux dispositions de l'article 73.2 du présent Code, à une offre présentée par un soumissionnaire qui prévoit de sous-traiter au moins trente pour cent (30%) de la valeur globale du marché concerné à une petite et moyenne entreprise locale.* » ;

Que de même, aux termes du NB 2 relatif à la marge de préférence du RPAO : « *Une marge de préférence de sous-traitance « 15% » sera accordée à un soumissionnaire qui envisage de sous-traiter au moins trente (30) pour cent de la valeur globale de son marché à une Petite et Moyenne Entreprise (PME) locale.*

Nb1 : pour être prise en compte, le soumissionnaire doit :

- *Décrire les prestations à sous-traiter ;*
- *Indiquer la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant ;*
- *Fournir le RCCM du sous-traitant en rapport avec l'objet de l'appel d'offres ;*
- *Fournir à la satisfaction de l'Autorité Contractante (AC) la qualification professionnelle du personnel et les références techniques du sous-traitant proposé ;*
- *Indiquer le montant prévisionnel des sommes à payer au sous-traitant ainsi que les modalités de règlement.*

La valeur globale à sous-traiter à une ou plusieurs PME ne doit pas excéder 40 % de la valeur globale du marché. » ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que l'entreprise SEVEN FORCE a proposé de sous-traiter 32% du montant de ses prestations à l'entreprise Formation Audit Conseil en Sécurité et en Sureté (FAC), et la COJO ayant estimé qu'elle a satisfait aux conditions de cette sous-traitance pour bénéficier de la marge de préférence de 15% prévue aussi bien dans le code que dans le dossier d'appel d'offres, la lui a appliquée ;

Que cependant, la COJO a d'abord appliqué les 15% à la soumission de l'entreprise EGS jugée moins disante avec un montant de quatre-vingt-dix-sept millions trois cent soixante et un mille six cent quatre-vingt-seize (97 361 696) FCFA pour obtenir la somme de quatorze millions six cent quatre mille deux cent cinquante-quatre (14 604 254) FCFA ;

Qu'ensuite, elle a déduit le montant de quatorze millions six cent quatre mille deux cent cinquante- (14 604 254) FCFA de celui de la soumission de l'entreprise SEVEN FORCE afin d'obtenir le montant de quatre-vingt-seize millions trois cent quarante-trois mille trois cent vingt-six (96 343 326) F CFA, prix qui a permis à cette dernière d'être déclarée finalement moins disante donc attributaire ;

Que cependant, en agissant ainsi, la COJO a fait une mauvaise application de l'article 43.4 suscitée ;

Qu'en effet, au regard des dispositions précitées, la marge de préférence ne pouvait s'appliquer qu'à l'entreprise SEVEN FORCE dans la mesure où elle a été la seule à proposer une sous-traitance qui a été validée par la COJO ;

Qu'aussi, la Commission aurait dû appliquer le taux de 15% de la marge de préférence directement sur la soumission de l'entreprise SEVEN FORCE, et par la suite procéder à la comparaison des soumissions ;

Qu'en tout état de cause, même si la COJO avait fait une bonne application de la marge de préférence à l'entreprise SEVEN FORCE, sa soumission aurait été d'un montant de quatre-vingt-quatorze millions trois cent cinq mille quatre cent quarante-trois (94 305 443) FCFA, de sorte que celle-ci serait toujours la moins disante ;

Qu'il y a donc lieu de ne pas ordonner l'annulation des résultats de l'appel d'offres de ce chef ;

5) Sur l'absence de justification du prix de l'entreprise SEVEN FORCE

Considérant qu'aux termes de sa requête, la requérante soutient que l'offre de l'entreprise SEVEN FORCE ayant été déclaré anormalement basse, nulle part dans le rapport d'analyse, il ne lui a été demandé de justifier son prix encore moins de présenter ses justifications ;

Qu'il est constant que l'article 74 du Code des marchés publics dispose que : « ***Une offre est réputée anormalement basse ou anormalement élevée si son prix ne correspond pas à une réalité économique compte tenu des prix du marché.***

L'offre anormalement basse ou anormalement élevée est déterminée à partir d'une formule de calcul inscrite dans le dossier d'appel d'offres.

Si une offre s'avère anormalement basse, l'autorité contractante ne peut la rejeter par décision motivée qu'après avoir demandé par écrit les précisions qu'elle juge opportunes et vérifié les justifications fournies dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la demande.

Peuvent être prises en considération, des justifications tenant notamment aux aspects suivants :

- a) les modes de fabrication des produits, les procédés de construction, les solutions techniques adoptées, les modalités de la prestation des services ;***
- b) le caractère exceptionnellement favorable des conditions d'exécution dont bénéficie le candidat ;***
- c) la réglementation applicable en matière environnementale, sociale et du travail en vigueur sur le lieu d'exécution des prestations ;***
- d) l'originalité du projet ;***
- e) le sous-détail des prix.***

Si l'offre s'avère anormalement basse ou élevée, il convient avant tout rejet de vérifier la réalité de l'estimation faite par l'administration. » ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier qu'à l'issue de l'évaluation des offres financières, la COJO a jugé l'offre de l'entreprise SEVEN FORCE d'un montant de cent dix millions neuf cent quarante-sept mille cinq cent quatre-vingt (110 947 580) FCFA, anormalement basse ;

Qu'aussi, en application de l'article 74 précité, ladite entreprise a été invitée par correspondance en date du 19 mars 2024 à justifier la sincérité du montant de sa soumission ;

Qu'en réponse, par correspondance en date du 21 mars 2024, l'entreprise SEVEN FORCE a transmis à la COJO les justificatifs du prix de sa soumission, à savoir un engagement ferme à exécuter le marché au prix proposé, un tableau du sous-détail du prix et les reçus de ses matériels acquis en propre ;

Que la COJO ayant été convaincue par lesdits justificatifs, a donc attribué le marché à l'entreprise SEVEN FORCE ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer la requérante mal fondée sur ce chef de contestation ;

6) Sur la non-signature du rapport d'analyse transmis par la COJO

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise M&M SECURITE fait grief à la COJO de lui avoir transmis un rapport d'analyse non signé par ses membres ;

Qu'il est constant qu'aux termes de l'article 75.2 du Code des marchés publics, « ***Lors de cette séance de jugement, la commission choisit librement l'offre conforme et évaluée économiquement la plus avantageuse.***

Dès qu'elle a fait son choix, la commission dresse un procès-verbal qui arrête sa décision et qui est signé séance tenante par tous les membres ayant voix délibérative.

Tout procès-verbal dressé dans les conditions ci-dessus relève le nom du soumissionnaire retenu et les principales informations permettant l'établissement du marché, en particulier les prix, les délais et, le cas échéant, les variantes prises en compte, le nom des soumissionnaires non retenus et les motifs de rejet de leurs offres, et le cas échéant les motifs de rejet des offres jugées anormalement basses. » ;

Qu'en outre, aux termes de l'article 76.1 dudit Code, « ***Sans préjudice des formalités de notification mentionnées à l'article 75, une fois le jugement rendu, l'unité de gestion administrative, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, a l'obligation de publier les résultats dans la prochaine parution du Bulletin Officiel des Marchés Publics et sur le portail des marchés publics. Il doit également procéder à l'affichage desdits résultats dans ses locaux dans un délai de trois (3) jours à compter de la date à laquelle le jugement a été rendu.***

Il doit tenir à la disposition des soumissionnaires le rapport d'analyse ayant guidé ladite attribution ou leur en donner copie, à leur demande. Dans ce cas, le soumissionnaire doit s'acquitter des frais de reprographie nécessités par cette opération. L'unité de gestion administrative doit répondre, dans un délai de trois (3) jours, à la demande du soumissionnaire non retenu.

Les supports et adresses de publication des décisions d'attribution, ainsi que le contenu minimum de ces décisions sont indiqués dans le dossier d'appel d'offres.

Tout candidat non retenu au terme de la préqualification ou de la sélection de la liste restreinte en matière de prestations intellectuelles peut également demander à l'autorité contractante les motifs du rejet de sa candidature. » ;

Qu'ainsi, les dispositions précitées ne font aucunement de la signature du rapport d'analyse, une exigence. C'est plutôt la signature du procès-verbal de jugement dont il est fait mention dans l'article 75.2 du Code des marchés publics ;

Qu'en conséquence, l'absence de signature sur le rapport d'analyse qui a été transmis à l'entreprise M&M SECURITE, ne saurait constituer une violation des dispositions de l'article 75.2 du Code des marchés publics précité, alors surtout que l'autorité contractante dans sa réponse au recours gracieux a affirmé que le rapport authentique signé est mis en ligne sur la plateforme de la DGMP ;

Qu'en tout état de cause, par décision n°075/2024/ANRMP/CRS du 21 mai 2024, l'ANRMP a annulé les résultats de l'appel d'offres n°P13/2024 à la suite de la saisine d'une autre entreprise soumissionnaire ;

Que dès lors, le recours en annulation des résultats dudit appel d'offres, introduit par l'entreprise M&M SECURITE, est devenu sans objet ;

DECIDE :

- 1) Le recours non juridictionnel introduit le 18 avril 2024 par l'entreprise M&M SECURITE est déclaré sans objet ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise M&M SECURITE et au Centre Hospitalier Universitaire (CHU) d'Angré, avec ampliation à la Présidence de la République et au Cabinet du Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE